

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR PROJET DE TARIF

~~DOSSIERS - Exécution publique d'enregistrements sonores; Exécution publique d'œuvres musicales~~

~~Tarif des redevances à percevoir par Ré:Sonne pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2011 à 2018 et par la SOCAN pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 2010 à 2018~~

Conformément au

Déposé auprès de la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le par la SOCAN le 2022-10-15 en vertu du paragraphe ~~68(4)~~67(1) de la *Loi sur le droit d'auteur*, ~~la Commission du droit d'auteur a homologué et publié le~~

Titre du projet de tarif à percevoir par Ré:Sonne Société: Tarif n° 25 de Gestion de la Musique (Ré:Sonne) pour SOCAN : Services de radio satellite (2024–2026)

Pour la communication au public par télécommunication, ~~au Canada, d'enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres pour les années 2011 à 2018 et~~ œuvres musicales ou dramatico-musicales

Période applicable : 2024-01-01 – 2026-12-31

TARIF N° 25 DE LA SOCAN : SERVICES DE RADIO SATELLITE (2024–2026)

Projet de tarif des redevances à percevoir par la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) en compensation pour la communication au public par télécommunication, au Canada, d'~~œuvres~~ œuvres musicales ou dramatico-musicales ~~pour les années 2010 à 2018, à l'égard des services de radio par satellite.~~

Ottawa, le 3 juin 2017

Le secrétaire général

Gilles McDougall

56, rue Sparks, Bureau 800

Ottawa (Ontario)

K1A 0C9

613-952-8624 (téléphone)

613-952-8630 (télécopieur)

gilles.medougall@cb-eda.gc.ca (courriel)

~~TARIF DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR RÉ:SONNE POUR LA COMMUNICATION AU PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ENREGISTREMENTS SONORES PUBLIÉS CONSTITUÉS D'ŒUVRES MUSICALES ET DE PRESTATIONS DE TELLES ŒUVRES POUR LES ANNÉES 2011 À 2018 ET PAR LA SOCAN POUR LA COMMUNICATION AU~~

~~PUBLIC PAR TÉLÉCOMMUNICATION, AU CANADA, D'ŒUVRES MUSICALES OU DRAMATICO-MUSICALES POUR LES ANNÉES 2010 À 2018~~

~~UTILISATION DE MUSIQUE PAR DES SERVICES DE RADIO PAR SATELLITE~~

~~DISPOSITIONS GÉNÉRALES~~

~~Les redevances exigibles en vertu du présent tarif ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements gouvernementaux d'autres genres qui pourraient s'appliquer.~~

~~Titre abrégé~~

~~1. Tarif pour les services de radio par satellite de Ré:Sonne-SOCAN (Ré:Sonne : 2011-2018; SOCAN : 2010-2018) faisant partie de son répertoire.~~

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent tarif.

« abonné » Personne autorisée à recevoir au Canada, gratuitement ou moyennant contrepartie, un ou plus d'un signal offert par un service, à l'exclusion d'un abonné commercial. (“*subscriber*”)

« année » Année civile. (“*year*”)

« mois » Mois civil. (“*month*”)

« mois de référence » Mois antérieur au mois qui précède celui pour lequel les redevances sont versées. (“*reference month*”)

« nombre d'abonnés » Nombre moyen d'abonnés durant le mois de référence. (“*number of subscribers*”)

« recettes du service » Montants versés par les abonnés pour le service, recettes publicitaires, placements de produits, ~~autopublicité, commandite~~ promotions et commandites, revenus nets de vente de biens ou de services et commissions sur des transactions de tiers. Sont inclus les frais de mise en service et de résiliation ainsi que les frais d'adhésion, les frais d'abonnement et tous les autres frais d'accès. Sont exclus les commissions d'agence, les revenus provenant de sources non reliées à la distribution du service ou à l'utilisation de ses installations de diffusion ainsi que les revenus provenant de la vente de matériel ou d'accessoires utilisés pour capter le service. (“*service revenues*”)

« service » Service de radio satellitaire à canaux multiples par abonnement qu'autorise le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes ainsi que tout service semblable distribué au Canada. (“*service*”)

Application

~~32.~~ (1) Le présent tarif établit les redevances payables chaque mois par un service pour la communication au public par télécommunication au Canada d'~~enregistrements sonores publiés constitués d'œuvres musicales et de prestations de telles œuvres faisant partie du répertoire de Ré:Sonne et d'œuvres~~œuvres musicales ou dramatico-

musicales faisant partie du répertoire de la SOCAN dans le cadre de l'exploitation du service, en vue de sa réception directe par des abonnés pour leur usage privé.

(2) Le présent tarif n'autorise pas ce qui suit :

a) l'utilisation d'une ~~œuvre~~œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation par un service dans le cadre de sa livraison à un abonné commercial;

b) l'utilisation par un abonné d'une ~~œuvre~~œuvre, d'un enregistrement sonore ou d'une prestation transmis par un service, sauf une utilisation prévue au paragraphe (1).

(3) Le présent tarif ne vise pas les utilisations assujetties à un autre tarif, y compris les tarifs ~~1A, 1C, 3, 5, 6 et 8 de Ré:Sonne, les tarifs~~ 16, 18 ~~et~~ou 22 de la SOCAN ~~et~~ou le ~~Tarif SOCAN-~~tarif de Ré:Sonne et de la SOCAN applicable au service sonore payant et aux services sonores payants accessoires de Stingray. Il est entendu que le présent tarif ne s'applique pas à la communication au public par télécommunication d'enregistrements sonores ou d'~~œuvres~~œuvres musicales à l'intention d'utilisateurs par l'entremise d'Internet, d'un réseau cellulaire, mobile ou sans fil ou d'un réseau similaire, mais il permet l'utilisation de fonctions sans fil (comme Wi-Fi ou Bluetooth) intégrées à un récepteur de signal radio par satellite qui permettent de rediriger un signal radio par satellite vers des enceintes acoustiques locales aux fins d'utilisation privée par des abonnés.

Redevances

~~43.~~ (1) Un service doit verser à la SOCAN, pour chaque mois de la durée du tarif, ~~4,26~~5 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de ~~0,43~~\$50 c par abonné.

~~(2) Un service doit verser à Ré:Sonne chaque mois ce qui suit :~~

~~a) pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 12 août 2014, 1,18 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,12 \$ par abonné;~~

~~b) pour la période allant du 13 août 2014 au 31 décembre 2018, 3,63 pour cent des recettes du service pour le mois de référence, sous réserve de redevances minimales de 0,36 \$ par abonné;~~

~~c) les redevances devant être versées pour le mois d'août 2014 seront rajustées au pro rata.~~

Exigences de rapport

54. (1) Au plus tard le premier jour de chaque mois pendant la durée du tarif, le service doit verser les redevances dues pour ce mois tel qu'il est prévu à l'article 43 et doit fournir ce qui suit pour le mois de référence :

- a) le nombre total d'abonnés au service;
- b) les recettes du service, ventilées en fonction des montants versés par les abonnés pour le service, des recettes publicitaires, des commandites et des autres recettes.

Renseignements sur l'utilisation d'~~œuvres~~ œuvres musicales ~~et d'enregistrements sonores~~

65. (1) Chaque mois, un service doit transmettre, ~~à Ré:Sonne et~~ à la SOCAN, les renseignements suivants pour chaque ~~œuvre musicale, ou partie de celle-ci, et pour chaque enregistrement sonore contenant une œuvre~~ œuvre musicale, ou partie de celle-ci, diffusés par le service :

- a) la date, l'heure et la durée de la diffusion de l'~~œuvre~~ œuvre musicale ~~et de l'enregistrement sonore~~;
- b) le titre de l'~~œuvre et de l'enregistrement sonore~~ œuvre et le nom de son auteur et de son compositeur;
- c) le nom du principal interprète ou du groupe d'interprètes et, le cas échéant, le titre de l'album et le nom de la maison de disque.

Toutefois, le service n'est pas réputé contrevenir au présent paragraphe (1) en cas d'omission de déclaration de tous les renseignements visés ci-dessus pour une ~~œuvre~~ œuvre musicale ou ~~un enregistrement sonore ou des parties~~ partie de ~~eux~~ celle-ci, à moins que le service n'ait eu à sa disposition ~~un moyen raisonnable~~, sur le plan commercial, ~~pour obtenir les~~ un moyen raisonnable permettant l'obtention de ces renseignements, et ~~qu'existent~~ que les renseignements non déclarés concernant l'~~œuvre~~ œuvre musicale ~~ou l'enregistrement sonore~~ existent.

(2) Outre la déclaration requise aux termes du paragraphe (1), si le service peut obtenir les renseignements de façon raisonnable, sur le plan commercial, le service devra également transmettre ~~à Ré:Sonne et~~ à la SOCAN les renseignements suivants pour chaque ~~œuvre~~ œuvre musicale, ou ~~partie de celle-ci, et~~ pour chaque ~~enregistrement sonore contenant une œuvre musicale, ou~~ partie de celle-ci, transmis par le service :

- a) le numéro de catalogue de l'album;
- b) le code international normalisé pour les ~~œuvres~~ œuvres musicales (ISWC) de l'~~œuvre~~ œuvre;
- c) le code-barres (UPC) de l'album;

- d) le code international normalisé des enregistrements (CINE) de l'enregistrement sonore;
- e) les noms de tous les autres interprètes (le cas échéant);
- f) la durée de l'~~œuvre~~ œuvre musicale ~~et de l'enregistrement sonore~~ indiquée sur l'album, le numéro de piste sur l'album et l'année de l'album et de la piste;
- g) le type d'utilisation (par exemple, vedette, thème ou fond);
- h) le fait que la piste est un enregistrement sonore publié ou non.

(3) Les renseignements visés aux paragraphes (1) et (2) doivent être transmis par voie électronique, dans un format convenu entre ~~Ré:Sonne~~, la SOCAN et le service, au plus tard ~~dix~~ 10 jours ouvrables ~~après que~~ suyvant la réception, par le service ~~aura reçu le~~, du rapport mensuel sur les renseignements relatifs à la musique, provenant de son fournisseur de rapport sur les renseignements relatifs à la musique pour un mois donné (dans le cas de SiriusXM Canada Inc., le fournisseur est SiriusXM Radio Inc.), mais dans tous les cas au plus tard 45 jours plus ~~dix~~ 10 jours ouvrables après la fin d'un mois donné.

Registres et vérifications

~~7~~ 6. (1) Un service doit tenir et conserver, pendant une période de six mois après la fin du mois auquel ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article ~~6~~ 5.

(2) Un service doit tenir et conserver, durant six années après la fin de l'année à laquelle ils se rapportent, les registres permettant de déterminer facilement les renseignements visés à l'article ~~5~~ 4.

(3) ~~Ré:Sonne et/ou la~~ La SOCAN ~~peuvent~~ peut vérifier ces registres à tout moment durant la période visée ~~au paragraphe~~ aux paragraphes (1) ou (2), durant les heures normales de bureau et moyennant un préavis raisonnable.

(4) Dès qu'~~elles reçoivent~~ elle reçoit un rapport de vérification, ~~Ré:Sonne et~~ la SOCAN en ~~font~~ fait parvenir une copie au service ayant fait l'objet de la vérification et à ~~l'~~ toute autre société de gestion visée par ce tarif.

(5) Si la vérification révèle que les redevances payables à ~~l'une ou l'autre des sociétés~~ société de gestion ont été sous-

estimées de plus de 10 pour cent pour un mois quelconque, le service doit acquitter le solde et les coûts raisonnables de la vérification dans les 30 jours suivant la date à laquelle on lui en fait la demande, dans la mesure où la sous-estimation des redevances a été indiquée dans un rapport de

vérification remis au service aux termes du paragraphe (4) et les coûts liés à la vérification sont énoncés sur une facture remise par le vérificateur.

Traitement confidentiel

~~87.~~ (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les renseignements obtenus ~~d'un service~~ en application du présent tarif seront traités en toute confidentialité, ~~sauf si~~ par la SOCAN et le service, sauf si la partie qui ~~les a fournis~~ fourni ces renseignements consent par écrit à ce qu'ils soient traités autrement.

(2) ~~Une société de gestion peut communiquer des~~ Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent être communiqués:

a) à ~~une autre~~ toute société de gestion ~~assujettie au présent~~ visée par ce tarif;

b) à la Commission du droit d'auteur;

c) dans le cadre d'une affaire portée devant la Commission du droit d'auteur, dans la mesure raisonnable où ~~le service ayant~~ la partie qui a fourni ~~les~~ ces renseignements a eu l'occasion de demander une ordonnance de traitement confidentiel;

~~d) à une autre société de gestion, un autre organisme de perception,~~ à une personne qui ~~demande le versement de~~ connaît ou qui est présumée connaître les renseignements;

e) dans la mesure nécessaire afin d'effectuer la distribution des redevances;

f) aux agents et ~~à leurs mandataires~~ aux prestataires de service de la SOCAN, dans la mesure nécessaire au rendement des services pour ~~effectuer la distribution~~ lesquels ils ont été retenus;

eg) si la loi l'y oblige.

(3) Le paragraphe (1) ne ~~s'applique~~ visé pas ~~aux~~ les renseignements qui ~~sont à la disposition du~~ doivent être fournis en vertu de la Loi sur le droit d'auteur, les renseignements accessibles au public, les renseignements regroupés ou ~~qui sont~~ les renseignements obtenus de ~~quiconque~~ toute autre source que le service, et qui ~~a fourni les renseignements~~ n'ayant pas ~~lui~~ elle-même l'obligation ~~réelle ou~~ apparente d'assurer la confidentialité des renseignements fournis.

Ajustements

~~98.~~ ~~Des ajustements du~~ Tout ajustement au montant des redevances ~~dues (y compris les paiements excédentaires), notamment en raison~~ payables, dont le trop-perçu, qu'il résulte ou non de la découverte d'une erreur, ~~seront effectués~~ s'effectue à la date à laquelle le prochain versement ~~de~~ des redevances ~~sera exigible~~ est payable.

Modalités

9. (1) Tout montant non reçu à son échéance porte intérêt à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. L'intérêt est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux officiel d'escompte en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

(2) Tout montant payable en vertu du présent tarif est exempt de toute taxe ou prélèvement fédéral, provincial ou gouvernemental de quelque nature que ce soit.

Adresses pour les avis, etc.

~~11. (1) Toute communication avec Ré:Sonne doit être transmise par la poste au 1235, rue Bay, Bureau 900, Toronto (Ontario) M5R 3K4, par courriel à satellite@resound.ca, par télécopieur au 416-962-7797, ou à tout autre adresse, adresse de courriel ou numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.~~

~~(2)~~

10. (1) Toute communication avec la SOCAN doit être transmise par la poste au 41 .promenade Valleybrook — Drive, Toronto (Ontario) M3B 2S6, par courriel à ~~customers@socan.ca~~ licence@socan.com, par télécopieur au 416-445-7108, ou à ~~tout~~ toute autre adresse, ou adresse de courriel ou à tout autre numéro de télécopieur dont le service a été avisé par écrit.

~~(3)~~ (2) Toute communication avec un service doit être transmise à la dernière adresse, à la dernière adresse de courriel ou au dernier numéro de télécopieur dont la société de gestion a été avisée par écrit.

Expédition des avis et des paiements

~~11.~~ 11. (1) Un avis peut être livré par messenger, par courrier affranchi, par télécopieur, par courriel ou au moyen du protocole de transfert de fichier (FTP). Un paiement peut être livré par messenger, par courrier affranchi ou par virement électronique de fonds.

(2) Les renseignements prévus à l'article ~~6~~ 5 doivent être transmis par courriel.

(3) Ce qui est envoyé par la poste au Canada est présumé avoir été reçu quatre jours ouvrables après la date de mise à la poste.

(4) Ce qui est envoyé par télécopieur, par courriel, au moyen du protocole FTP ou par virement électronique de fonds est présumé avoir été reçu le jour de sa transmission.

